

Autorisation spéciale d'activités scientifiques en cœur de parc national n°124/2026

*Pétitionnaire : Monsieur Lucien Weksteen – stagiaire Service Accueil & Communication au Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Vallonpierre (La Chapelle-en-Valgaudemar) et Alpes de Villar d'Arêne (Villar d'Arêne – Hors cœur)
Nature de la demande : Installation de dispositifs scientifiques de type timelapse
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants, et R.331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par M. Lucien Weksteen, stagiaire, Mme Juliette Frigot, chargée de mission BiodivTourAlps au Parc national des Écrins, et M. Pierrick Navizet, chef du service Accueil-Communication, relative à l'installation temporaire d'un ou plusieurs appareils photographiques de type « timelapse » sur les sites de Vallonpierre et de l'Alpe de Villar d'Arêne ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme BiodivTourAlps (ALCOTRA), visant à améliorer la connaissance des interactions entre fréquentation touristique, pratiques de bivouac et milieux naturels alpins ;

Considérant que les prises de vues projetées ont pour objectif de quantifier et suivre la fréquentation liée au bivouac afin d'évaluer ses effets sur les milieux naturels et d'adapter, le cas échéant, les modalités de gestion des sites concernés ;

Considérant que les installations projetées sont temporaires, limitées à la période estivale et automnale 2026, sans création d'aménagement pérenne ni atteinte notable aux milieux naturels, paysages, habitats ou espèces ;

Considérant toutefois qu'il convient d'encadrer ces installations afin de limiter leur impact paysager, écologique et la gêne potentielle pour les usagers du cœur du parc national ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une mission scientifique et est susceptible de répondre aux cas d'autorisation prévus par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Mme Juliette Frigot et M. Pierrick Navizet et M. Lucien Weksteen sont autorisés à installer temporairement un à deux appareils photographiques automatiques de type « timelapse » sur chacun des sites suivants situés en cœur du Parc national des Écrins :

- Vallonpierre ;
- Alpe de Villar d'Arêne. (hors cœur)

Ces appareils ont pour finalité exclusive le suivi de la fréquentation et du bivouac dans le cadre du projet BiodivTourAlps.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les emplacements définitifs des appareils devront être validés préalablement avec les secteurs concernés du Parc national des Écrins afin de limiter les impacts paysagers et environnementaux ;
2. les dispositifs devront être installés de manière discrète et sans recours à des aménagements pérennes ;
3. aucune dégradation, percement important, scellement, coupe de végétation ou modification du milieu naturel ne devra être réalisée pour l'installation des appareils ;
4. les systèmes de fixation devront être réversibles et retirés intégralement en fin d'opération ;
5. les appareils devront être positionnés de façon à limiter au maximum la captation individualisée des personnes ;
6. les images seront utilisées exclusivement à des fins de connaissance, de protection et de gestion du Parc national, afin de quantifier et suivre la fréquentation liée au bivouac. Elles ne devront pas permettre l'identification des personnes et ne pourront être utilisées dans le cadre d'activités de police de l'environnement ;
7. les prises de vues devront être utilisées uniquement dans le cadre des objectifs scientifiques et de gestion liés au projet BiodivTourAlps, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et du droit à l'image ;
8. les usagers devront être informés de la présence de ce dispositif ainsi que de son objectif consistant à quantifier et suivre la fréquentation liée au bivouac afin d'évaluer ses effets sur les milieux naturels ;
9. aucune source lumineuse, émission sonore ou dispositif susceptible de perturber la faune ne devra être utilisé ;
10. les bénéficiaires veilleront à limiter les déplacements et interventions nécessaires à l'entretien des appareils ;
11. en cas de dysfonctionnement, de dégradation ou d'impact imprévu sur le milieu naturel ou les usagers, les appareils devront être retirés sans délai à la demande de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable de juin 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

L'ensemble des dispositifs devra être intégralement retiré au plus tard le 31 octobre 2026.

Toute prolongation ou redéploiement fera l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : Autres obligations

Cette autorisation ne se substitue pas aux autres autorisations ou accords éventuellement nécessaires, notamment à l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 : Contrôle

Les agents du Parc national des Écrins habilités à constater les infractions au code de l'environnement pourront procéder à tout contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation devra pouvoir être présentée à toute demande des agents habilités.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément au code de l'environnement.

Article 7 : Réserve de retrait

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus ou pour tout motif lié à la protection du cœur du parc national.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Écrins.

Article 9 : Recours

La décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 19 mai 2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Champsaur-Valgaudemar et du Briançonnais-Vallouise